



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la culture OFC

Bibliothèque nationale suisse BN

Règlement pour l'utilisation de la Bibliothèque nationale suisse (BN)

05/2023

Table des matières

A	Dispositions générales	3
B	Collection générale	5
C	Archives littéraires suisses (ALS) et Cabinet des estampes (CE)	7
D	Reproductions et publications de reproductions	7
E	Droit d'auteur, droit de la personnalité et protection des données	8
F	Violation du règlement	10
G	Disposition finale	10

Règlement pour l'utilisation de la Bibliothèque nationale suisse (BN)

La direction de la Bibliothèque nationale suisse,

vu l'ordonnance du 14 janvier 1998 sur la Bibliothèque nationale suisse (ordonnance sur la Bibliothèque nationale, OBNS)¹,

arrête:

A Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'utilisation des collections et des locaux de la BN sise à Berne.

² Le présent règlement ne s'applique pas aux dispositions spéciales pour le prêt de documents pour des expositions, ni à l'utilisation des collections et des locaux du Centre Dürrenmatt Neuchâtel et de la Phonothèque nationale suisse, sise à Lugano.

Art. 2 Accès à la BN

La BN est une bibliothèque scientifique ouverte à toutes personnes intéressées.

Art. 3 Dispositions générales pour l'utilisation de la BN

¹ La BN offre à toutes personnes une large palette de services liés à l'utilisation de ses collections : recherches, consultation des documents, prêt, reproductions, salles de lecture, cabines de travail individuelles ou de groupes, collections de référence, infrastructure technique.

² Toute personne de 15 ans révolus, ainsi que les institutions publiques et privées, peuvent utiliser la BN et ses collections.

Art. 4 Émoluments et frais

¹ Sous réserve de ce qui est prévu par le présent article, l'utilisation des services de la BN est gratuite.

² Les émoluments pour les prestations payantes de la BN sont définis dans l'Ordonnance du 15 août 2018 sur les émoluments perçus par la Bibliothèque nationale suisse² et dans l'Ordonnance du DFI du 15 août 2018 sur les émoluments perçus par la Bibliothèque nationale suisse³.

Art. 5 Inscription

¹ Une inscription est nécessaire pour pouvoir consulter ou emprunter des documents. Pour s'inscrire, les ressortissants suisses doivent présenter une pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité), les ressortissants étrangers un permis de séjour suisse B ou C.

² En s'inscrivant, l'usagère / l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

¹ RS 432.211

² RS 432.219

³ RS 432.219.1

Art. 6 Comportement dans la bibliothèque

¹ La BN est un lieu d'étude et d'apprentissage, ainsi qu'un lieu de rencontre. Le respect mutuel est une condition de base pour un séjour agréable à la BN. La sécurité, l'ordre et la propreté doivent être maintenus. Les usagers sont tenus de se comporter de manière à ne pas déranger leur entourage. Cela s'applique au comportement dans les locaux de la BN et à tout autre comportement, tels que la correspondance avec la BN ou les commentaires sur ses médias sociaux par exemple.

² Outre les dispositions prévues dans le présent règlement, les prescriptions édictées et communiquées par le personnel de la BN ou par les personnes autorisées sont déterminantes.

³ L'accès de la BN n'est pas autorisé aux animaux, excepté aux chiens-guides pour personnes avec un handicap.

⁴ Tout le bâtiment est non-fumeur (e-cigarettes comprises).

⁵ Dans les zones de travail et d'étude, les téléphones mobiles doivent être mis en position silence et leur utilisation pour des appels ou des conversations est interdite. De manière générale l'utilisation de tout appareil électronique ne doit engendrer aucune nuisance sonore.

⁶ Les sacs, manteaux, parapluies et objets encombrants doivent être déposés au vestiaire ou dans les casiers prévus à cet effet.

⁷ Manger et boire sont autorisés uniquement dans les espaces prévus à cet effet.

⁸ Sous réserve des art. 17 ss., filmer ou photographier les locaux de la BN est autorisé à condition de ne pas déranger les autres usagers et de faire un usage strictement personnel des images. Pour tout autre usage, l'accord de la BN doit être obtenu au préalable.

Art. 7 Utilisation des documents

¹ Les documents de la BN sont des biens culturels et doivent être manipulés avec soin. Les ouvrages de valeur, les ouvrages de format spécial ou les documents qui sont spécialement marqués dans le catalogue ne peuvent être consultés que sous surveillance et aux places de travail prévues à cet effet.

² Il est interdit de faire des annotations ou toute autre forme de marque dans les documents, d'en découper, d'en extraire des éléments et d'en modifier l'ordonnance. Pour prendre des notes dans les salles de lecture, les usagers ne peuvent en principe utiliser que des ordinateurs portables, du papier et des crayons à papier.

³ Le personnel de surveillance est autorisé à vérifier les documents que les usagers consultent ou emportent.

Art. 8 Utilisation des documents numériques

¹ Les documents numériques de la BN soumis au droit d'auteur sont accessibles pour un usage privé pour autant qu'ils ne soient pas soumis à des restrictions spéciales. Sont réservées en particulier les articles 22 ss.

² En accédant aux documents numériques de la BN l'usagère / l'utilisateur reconnaît accepter les conditions d'utilisation décrites ci-dessus.

³ En accédant aux autres bases de données mises à la disposition du public par la BN, l'usagère / l'utilisateur reconnaît accepter les conditions d'utilisation propres à chaque base de données.

Art. 9 Utilisation des outils informatiques

¹ La BN met à disposition l'accès à l'internet pour les recherches de documents ou d'information. L'utilisation de l'internet est limitée dans le temps et des émoluments peuvent être perçus.

² L'usagère / l'utilisateur s'engage à respecter le droit en vigueur, comme le droit d'auteur, le droit pénal, la protection des données, etc. Ils s'engagent également à ne pas consulter ni diffuser des contenus contraires aux mœurs ou au droit.

³ Le personnel de la BN est en droit de faire les contrôles nécessaires en cas de soupçon de mésusage et d'interdire l'utilisation de l'internet dans les locaux de la BN (voir aussi art. 26).

Art 10 Constat de dégâts et réparations

¹ Le personnel de la BN vérifie que les documents qu'elle prête ne sont pas endommagés ou incomplets.

² Si l'usagère / l'utilisateur constate qu'un document est détérioré ou incomplet, elle / il le signalera immédiatement, faute de quoi il est présumé que les documents fournis étaient en bon état et complets.

³ L'usagère / l'utilisateur est responsable des dégâts qu'il cause au matériel mis à sa disposition par la BN. Elle / il assume les frais et dépens qui en découlent.

⁴ Il est interdit à l'usagère / l'utilisateur de procéder eux-mêmes aux réparations ou de les faire exécuter par des tiers. La BN se charge de l'organisation des réparations et du remplacement, aux frais de l'usagère / l'utilisateur des documents endommagés ou perdus par l'usagère / l'utilisateur.

⁵ L'usagère / l'utilisateur n'a aucun droit sur le document endommagé ou défectueux, même s'il doit être remplacé.

B Collection générale

Art. 11 Carte de lecteur

¹ Une carte de lecteur doit être établie pour pouvoir emprunter des documents.

² Elle est délivrée lors de l'inscription aux personnes de 15 ans révolus, domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein et ayant prouvé leur identité selon l'art. 5 alinéa 1. L'usagère / l'utilisateur doit avoir un compte personnel eIAM⁴. Les détenteurs d'une carte BibliOpass⁵ peuvent la faire reconnaître comme carte de lecteur.

³ Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein ont la possibilité d'emprunter des documents pour un jour dans la salle de lecture de la BN. Elles doivent déposer une pièce d'identité officielle en garantie.

⁴ Les ressortissants étrangers qui résident en Suisse et ne possèdent pas de permis B ou C peuvent obtenir une carte de lecteur si elles présentent une lettre de garantie signée par une personne majeure domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein. La personne garante prouvera son identité selon l'art. 5 al. 1.

⁵ Les personnes morales et autres collectivités – à l'exception des bibliothèques – doivent indiquer le nom d'une personne physique habilitée à les représenter pour obtenir une carte de lecteur.

⁶ La carte de lecteur est personnelle et gratuite. Chaque usagère / utilisateur est responsable de protéger sa carte de manière correcte contre les mésusages, faute de quoi elle / il sera tenu de répondre des documents empruntés sous son nom.

⁷ Un émolument est perçu pour le remplacement de la carte, sa perte doit être immédiatement signalée à la BN.

⁸ Les informations personnelles (adresse, téléphone, courriel) doivent être tenues à jour dans le compte utilisateur.

⁴ <https://www.eiam.swiss/?l=fr>

⁵ <https://www.nb.admin.ch/snl/fr/home/services/pre-utilisation/bibliopass.html>

⁹ La BN supprime les comptes d'utilisateurs sur lesquels aucune activité n'a été constatée pendant cinq ans.

Art. 12 Conditions de prêt

¹ Le prêt est personnel et les documents empruntés ne doivent pas être transmis à des tiers.

² L'usagère / l'utilisateur enregistré peut emprunter des documents qui ne sont pas soumis à des restrictions de prêt. Les conditions de prêt sont précisées dans le catalogue.

³ L'utilisation d'originaux n'est pas autorisée si la BN met une copie à disposition. Les exceptions doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse info@nb.admin.ch.

⁴ La BN peut interdire l'utilisation de documents pour des raisons de conservation, ainsi que pour des raisons juridiques, notamment liées au droit d'auteur ou au droit de la personnalité.

⁵ Une personne peut emprunter au maximum 50 ouvrages en même temps.

⁶ La durée du prêt est en principe de 28 jours.

⁷ L'usagère / l'utilisateur peut prolonger ses prêts cinq fois pour autant que les documents ne soient pas réservés.

⁸ La BN peut limiter la durée du prêt ou exiger la restitution de l'ouvrage avant l'échéance sans faire valoir de justes motifs.

⁹ L'usagère / l'utilisateur doit réagir immédiatement lorsqu'elle/ il reçoit un rappel pour un ouvrage qu'elle/ il a en prêt.

¹⁰ Si l'usagère / l'utilisateur ne donne pas suite au troisième rappel qui lui est adressé, la BN bloque le compte et remplace l'ouvrage. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'usagère / de l'utilisateur.

¹¹ L'usagère / l'utilisateur peut réserver des documents qui sont prêtés ou sont encore en traitement. Elle / il est informé-e aussitôt que les ouvrages sont disponibles.

Art. 13 Prêt entre bibliothèques

¹ La BN commande les documents qui ne se trouvent pas dans ses collections. La durée du prêt et les conditions d'utilisation des documents sont celles qui sont définies par la bibliothèque prêteuse.

² Les frais induits par ces commandes sont pris en charge par l'usagère / l'utilisateur. Ils sont dus même si le document qu'elle / il a commandé n'est pas retiré.

³ La BN prête ses documents à d'autres bibliothèques. Les documents prêtables à domicile peuvent être envoyés à des bibliothèques situées hors de Suisse. La BN peut refuser le prêt d'un document, elle n'est pas tenue d'en donner les raisons.

Art. 14 Expédition par la poste

¹ Les documents peuvent être envoyés par la poste pour autant que leur état le permette. La BN n'envoie pas de documents à des adresses privées en dehors de la Suisse et du Liechtenstein.

² L'usagère / l'utilisateur est tenu d'emballer avec soin les ouvrages lors de leur restitution et d'utiliser si possible l'emballage original de la BN. Elle / il répond des pertes et de l'endommagement des ouvrages. Elle / il prend les frais d'affranchissement de l'envoi retour à sa charge.

C Archives littéraires suisses (ALS) et Cabinet des estampes (CE)

Art. 15 Utilisation des collections

¹ Les collections des ALS et du CE peuvent être utilisées pour des travaux et des études scientifiques, littéraires et journalistiques, pour la préparation d'exposition ou pour des recherches privées.

² Les ALS et le CE mettent leurs collections à disposition en salle de lecture pour autant que les accords passés entre les ALS ou le CE et les auteurs ou les titulaires des droits ne stipulent pas de restrictions et qu'il n'y ait pas violation du droit d'auteur et du droit de la personnalité.

³ Demeurent réservées les restrictions imposées par les impératifs de conservation et de traitement des collections.

Art. 16 Commande et consultation de documents

¹ L'usagère / l'utilisateur fait connaître à l'avance la date souhaitée de son arrivée, ainsi que la durée probable de son séjour. Elle / il présente le sujet de sa recherche ou/et une liste des documents qu'elle / il souhaite consulter. La date de sa visite est fixée d'entente avec le personnel des ALS ou du CE.

² Aux ALS, un bulletin de commande doit être rempli pour chaque document demandé.

³ Les documents mis à la disposition de l'usagère / de l'utilisateur ne peuvent être consultés que dans une salle de lecture, sous la surveillance du personnel et avec les précautions prescrites par ce dernier.

⁴ Le nombre de documents remis simultanément peut être limité. Lorsqu'il s'agit de documents très précieux, un seul objet est remis à la fois.

D Reproductions et publications de reproductions

Art. 17 Reproductions par les usagers de documents de la collection générale

¹ Lors de la copie, du téléchargement ou de toute autre forme d'utilisation et de reproduction de documents de la BN, en entier ou en partie, les utilisateurs doivent respecter les dispositions légales, en particulier le droit d'auteur et le droit de la personnalité.

² Les reproductions peuvent être effectuées à l'aide d'appareils mis à dispositions par la BN ou d'appareils privés, pour un usage strictement personnel. Lors de l'utilisation d'un appareil privé, celui-ci ne doit en aucun cas entrer en contact direct avec le document et l'utilisation de flash ou autre lumière additionnelle est interdite.

³ Pour des raisons de conservation, l'usagère / l'utilisateur doit informer le personnel de surveillance lorsqu'elle / il souhaite faire des copies de documents datant de plus de 50 ans. La BN peut limiter le droit de copie si elle juge que le document pourrait en être endommagé.

⁴ Les copies peuvent aussi être commandées au service Photo et reprographie de la BN. Les commandes doivent être faites par écrit.

Art. 18 Reproductions de documents des Archives littéraires suisses (ALS) et du Cabinet des estampes (CE)

¹ L'utilisation d'appareils de prise de vues privés est soumise à l'autorisation préalable du personnel des ALS ou du CE. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à la reproduction des documents des ALS et du CE.

² Il est interdit de transmettre les copies à des tiers.

³ Les ALS se réservent le droit de prêter des copies de certains documents et d'en demander la restitution. Dans ce cas, les frais de reproduction sont à la charge des ALS.

Art. 19 Restrictions de reproduction

La BN est autorisée à refuser une reproduction :

- a) pour des raisons de conservation,
- b) pour des raisons juridiques, notamment liées au droit d'auteur ou au droit de la personnalité,
- c) pour des raisons liées au traitement des collections.

Art. 20 Publication de reproductions

La source des reproductions de documents protégés par le droit d'auteur doit être indiquée lors de chaque publication ou utilisation par une des mentions suivantes ; elle doit figurer en toutes lettres ou sous la forme d'abréviations officielles données par la BN :

- Pour les reproductions de documents de la collection générale : « Bibliothèque nationale suisse (BN), Berne » ; la mention est accompagnée d'un renvoi bibliographique.
- Pour les reproductions de documents des ALS : « Archives littéraires suisses (ALS), Berne », suivie du nom du fonds dont provient le document.
- Pour les reproductions de documents du CE : « Cabinet des estampes, Bibliothèque nationale suisse, Berne », suivie du nom du fonds dont provient le document.

Art. 21 Exemplaires justificatifs

¹ Un exemplaire de toute publication dans laquelle sont utilisées des reproductions de documents de la collection générale, des ALS ou du CE qui ne sont pas dans le domaine public doit être remis gratuitement à la BN.

² Un second exemplaire gratuit de toute publication dans laquelle sont utilisées des reproductions de documents des ALS ou du CE est souhaité, dans le but de documenter le fonds dont proviennent les copies utilisées.

³ Si l'ouvrage coûte plus de 200 CHF, un rabais sur le prix de vente sera accordé à la BN en lieu et place de la remise d'un exemplaire gratuit.

E Droit d'auteur, droit de la personnalité et protection des données

Art. 22 Respect de la législation en vigueur

¹ L'usagère / l'utilisateur respecte le droit d'auteur et le droit de la personnalité lors de l'utilisation des documents.

² Les documents qui sont dans le domaine public ne sont soumis à aucune restriction d'utilisation liée au droit d'auteur, au droit de la personnalité et à la protection des données. .

Art. 23 Collection générale

¹ L'usagère / l'utilisateur qui utilise un document analogique ou numérique de la BN d'une quelconque manière ou qui effectue elle/ lui-même une reproduction ou qui la fait faire par la BN est responsable de l'observation du droit de la propriété intellectuelle, notamment du droit d'auteur, et du droit de la personnalité.

² Toute reproduction est destinée à un usage strictement privé. Tout usage autre que celui-ci doit faire l'objet d'un accord écrit avec le détenteur des droits d'auteur. Il incombe à l'usagère / à l'utilisateur de

vérifier si les documents utilisés sont libres de droit ou non avant toute utilisation au-delà de l'usage personnel.

Art. 24 Archives littéraires suisses (ALS) et Cabinet des estampes (CE)

¹ L'usagère / l'utilisateur doit avant toute utilisation au-delà de l'usage personnel, et en particulier avant toute publication (impression partielle ou complète, impression finale, reproduction, tout type de citation lorsqu'il s'agit de textes inédits) de documents provenant des fonds des ALS ou du CE, protégés par le droit d'auteur et le droit de la personnalité, demander l'autorisation au titulaire des droits d'auteur ou aux personnes protégées et touchées par les droits de la personnalité, ou à leurs descendants légaux, ainsi qu'aux ALS et au CE, en leur soumettant une demande d'autorisation de publier.

² La correspondance ne peut être utilisée qu'avec l'assentiment de l'auteur et du destinataire ou de leurs descendants légaux. Les lettres qui touchent en particulier les droits de la personnalité de l'auteur, du destinataire ou de leurs descendants légaux ne peuvent être publiées qu'avec l'accord de ceux-ci. Il convient également de tenir compte des conséquences pour les tiers et les éventuels droits de protection de ces derniers.

³ Il incombe à l'usagère / à l'utilisateur d'examiner, si nécessaire sous l'angle juridique, la correspondance et les documents personnels dont le contenu est délicat et pourrait toucher des droits de la personnalité ou porter préjudice à des tiers, avant que de tels documents puissent être utilisés, publiés ou diffusés. En cas de doute, le droit de la personnalité prévaudra.

Art. 25 Protection des données

La Bibliothèque nationale suisse respecte le droit à la protection des données et le droit au respect de la vie privée de ses usagers. Pour fournir certaines prestations prévues par son mandat légal, la BN doit collecter et utiliser certaines données personnelles de ses usagers. Ce faisant, elle applique les mesures imposées par la loi en matière de protection des données à caractère personnel. Vous trouverez des informations détaillées sur la politique de protection des données de la BN sur son site internet.

Art. 26 Responsabilité

¹ La BN n'assume aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par ses usagers ou d'autres tiers, des documents, numériques ou analogiques, provenant de ses collections. L'usagère / l'utilisateur libère la BN de toute prétention adressée contre elle s'agissant de dommages causés par le fait de l'usagère / de l'utilisateur ou d'autres tiers, notamment pour violation des droits de la propriété intellectuelle et de la personnalité du fait de l'utilisation des tels documents.

² En ce qui concerne l'utilisation d'outils informatiques mis à disposition par la BN, la BN n'est pas responsable du contenu, de la disponibilité ou de la qualité des offres de tiers.

³ La BN décline toute responsabilité pour des dommages découlant du mauvais fonctionnement des outils informatiques mis à disposition par la BN, que ce soit pour des dommages personnels et matériels ou pour des dommages purement économiques.

F Violation du règlement

Art. 27 Violation du règlement de la BN et responsabilité

¹ La BN peut décider des sanctions suivantes si elle constate que l'usagère / l'utilisateur contrevient au présent règlement :

- a) avertissement oral ou écrit avec la possibilité de recourir aux sanctions prévues aux lettres b et c du présent alinéa ou
- b) limitation des droits d'utilisation et blocage du compte d'utilisateur ou
- c) exclusion (maximum 3 ans) et blocage du compte d'utilisateur.

² Tous les autres droits sont réservés, notamment le droit d'engager des actions civiles, pénales et administratives.

³ L'usagère / l'utilisateur faisant l'objet de mesures prises par la BN au sens des alinéas 1 ou 2 du présent article reste soumis à toutes les obligations relevant de son statut d'utilisateur.

⁴ En cas de litige, la BN décide des sanctions en fonction des dispositions énoncées au premier alinéa. La décision est sujette à recours conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021).

G Disposition finale

Art. 28 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023. Il remplace le Règlement pour l'utilisation de la Bibliothèque nationale suisse du 1^{er} juillet 2021.

Bibliothèque nationale suisse BN

Damian Elsig

Directeur

Berne, le 30 avril 2023